



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le - 8 FEV. 2019

Unité Départementale de la Gironde

**Établissement concerné :**

Réf. : AD-UD33-CRC-19-89  
S3IC : 31-01089  
Affaire suivie par : Audrey DURUPT  
Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

**Société DISCAC**  
**ZAE d'Anglumeau**  
**Place d'Uchamps**  
**33 450 IZON**

**Objet :** Modifications des conditions d'exploitation

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques**  
**Sanitaires et Technologiques**

Par courrier du 9 janvier 2018, complété les 11 octobre 2018 et 31 janvier 2019, la société DISCAC a transmis une demande de modification de certaines prescriptions applicables à son établissement d'Izon.

**1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société DISCAC est une société française qui fabrique des meubles de cuisines et de salles de bains en bois. Elle exploite depuis 2018 une usine située à Izon, soumise à enregistrement, qui regroupe les activités précédemment exercées sur ses sites de Lormont et Saint-Loubès.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 février 2017.

**2. DEMANDE DE L'EXPLOITANT**

Par courrier du 9 janvier 2018, la société DISCAC demande la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 précité, applicables à son établissement.

Lors de la construction du bâtiment d'Izon, l'exploitant a modifié la taille de certains locaux spéciaux ainsi que l'organisation des stockages par rapport au projet prévu dans son dossier d'enregistrement initial. Toutefois, la surface totale du bâtiment est inchangée (14 918 m<sup>2</sup> construits pour 14 925 m<sup>2</sup> prévus) ainsi que les caractéristiques constructives de celui-ci (résistance au feu...).

Plus précisément, les modifications apportées sont les suivantes :

- cellule quais ou expédition : aucun changement,
- cellule assemblage - personnalisation : aucun changement,
- cellule de stockage de matières combustibles en mélange (cellule 1) : modification de l'organisation des stockages,
- cellule de stockage de bois et de travail du bois (cellule 2) : modification de l'organisation des stockages,
- local de charge : augmentation de la surface (245 m<sup>2</sup> pour 152 m<sup>2</sup> prévu) et augmentation de la puissance de l'atelier de charge (145 kW pour 130 kW prévu),
- local TGBT et local technique : diminution des surfaces,
- ajout d'un local maintenance dont les murs, le sol et le plafond sont REI120,
- bureaux et locaux sociaux : déplacement de ces zones au sein de cellule assemblage,
- ajout d'une zone de stockage extérieure de bois de 60 m<sup>3</sup> à proximité de la zone de déchets,
- zone de déchets : augmentation de la surface de cette zone.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En ce qui concerne les modifications des stockages des cellules 1 et 2, l'exploitant a modélisé les flux thermiques d'un incendie suivant les nouvelles configurations. Les effets thermiques sont toujours contenus dans les limites de propriété et n'empêchent pas la mise en station des camions au droit des aires de pompage, selon l'exploitant.

L'impact de cette modification est donc mineur mais nécessite d'acter les nouvelles organisations.

L'ajout d'un stockage extérieur de bois n'a pas nécessité la réalisation d'une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie du fait des distances importantes séparant ce nouveau stockage et d'une part le bâtiment (environ 20 m) et d'autre part les limites de propriété (plus de 40 m).

Par ailleurs, l'impact de toutes ces modifications sur le classement est négligeable :

N° Rubrique	Rubrique	Arrêté préfectoral 7/02/2017		Actuellement	
		Niveau d'activité	Classement	Niveau d'activité	Classement
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	72 750 m <sup>3</sup> 1 200 tonnes	E	57 750 m <sup>3</sup> 1 200 tonnes	E
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	450 kW	E	inchangé	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>	D	1 965 m <sup>3</sup>	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	130 kW	D	145 kW	D
------	---	--------	---	--------	---

#### 4. **PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant les faits suivants :

- les modifications développées ci-dessus ont été jugées notables mais non substantielles,
- l'exploitant a proposé des mesures permettant de maîtriser les risques générés par ces modifications,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,

Audrey DURUPT

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde,

Olivier PAIRAULT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

